



# Syndicat National Unitaire

des **INSTITUTEURS, PROFESSEURS des ECOLES et PEGC**  
Section des Alpes de Haute Provence

Appt 202, les Hauts de Clubières, 04600 Saint-Auban

04 92 62 64 72 fax : 04 92 32 56 33

[snu04@snuipp.fr](mailto:snu04@snuipp.fr)

St Auban, le mardi 4 septembre 2018

à Monsieur l'inspecteur d'académie,  
Directeur des Services de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence  
Monsieur Alain GARCIA, Directeur de l'ESPE site de Digne les Bains

Objet : paiement de la Contribution Vie Etudiante et Campus (CVEC) à partir de la rentrée 2018 par les enseignant-es stagiaires inscrit-es en formation initiale à l'ESPE et frais de déplacement des DESU affectés dans une école à Digne.

Monsieur l'Inspecteur d'académie,  
Monsieur le directeur de l'ESPE du site de Digne les bains,

Nous souhaitons vous alerter sur la contribution vie étudiante et Campus, ainsi que sur la situation des stagiaires en DESU affectés dans une école de Digne.

- Concernant la contribution vie étudiante et Campus :

Conséquence de la loi ORE relative à « l'orientation et à la réussite des étudiants », un nouvel article a été créé dans le Code de l'éducation, instituant une Contribution vie étudiante et campus (CVEC), destinée à « favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ». Le paiement et la répartition du produit de cette "contribution" ont été réglementés dans le Décret n°2018-564 du 30 juin 2018, paru au BO du 2 juillet 2018.

La CVEC est une imposition de toute nature qui conditionne les inscriptions dans l'enseignement supérieur. C'est-à-dire que lors de son inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant-e doit pouvoir justifier qu'il ou elle s'est acquitté-e du paiement de la Contribution vie étudiante et campus, à moins de remplir l'une des conditions ouvrant droit à exonération. Or, l'article du Code de l'éducation (le second alinéa de l'article L. 841-5) qui liste les situations où l'exonération est possible, ne mentionne pas le cas des enseignant-es fonctionnaires -stagiaires formé-es à l'ESPE, qui sont donc réputé-es assujetti-es à cette contribution.

Cela pose une série de problèmes :

- de principe, d'abord : une grande partie des stagiaires est formée à l'ESPE, ce dont nous nous félicitons. Ces dispositions relatives à leur formation sont réglementaires, c'est-à-dire qu'ils et elles sont tenu-es de s'inscrire à l'ESPE. Cette inscription y est d'ailleurs prise en charge par l'employeur, car chacun-e s'accorde sur

l'idée qu'il serait inconcevable que la formation professionnelle soit à la charge des stagiaires. Ainsi, nous demandons qu'il en soit de même pour cette contribution.

En effet, le fait d'y être assujetti-es n'impose pas que ce soit les stagiaires eux-mêmes qui financent cette contribution.

- de financement supplémentaire à supporter pour ces collègues entrant dans le métier : le montant de cette contribution s'élève à 90 euros, ce qui est loin d'être négligeable pour des collègues qui devront attendre plusieurs semaines avant de toucher leur première avance sur salaire, et qui ont dû financer, pour certain-es, un déménagement coûteux en raison d'une affectation éloignée de leur domicile.

Nous souhaitons donc savoir toutes les dispositions que vous souhaitez prendre pour ces stagiaires. Dans le contexte de crise aiguë du recrutement, prendre des dispositions pour que les stagiaires inscrit-es à l'ESPE n'aient pas à s'acquitter de cette contribution est une nécessité.

- Concernant les frais de déplacement des PES en DESU:

Les stagiaires affectés en stage sur une école à Digne les bains, ne sont pas éligibles à l'indemnité de déplacement forfaitaire de 1000€, puisque leur école et l'ESPE sont sur la même commune. Or les DESU sont amenés à se déplacer sur les sites d'Aix ou Marseille. Pour les stagiaires affectés sur Digne, leur déplacement ne sont donc absolument pas défrayés, ce qui n'est pas le cas des PES en DESU qui sont affectés dans une autre commune que Digne les bains et qui par conséquent touchent l'indemnité forfaitaire. Il y a donc inégalité de traitement. Nous vous demandons que les dispositions soient prises pour que les stagiaires en DESU soient défrayés de leurs déplacements lorsqu'ils sont en formation dans un site différent de Digne les Bains.

Dans l'attente de votre réponse concernant ces deux situations, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur de l'ESPE site de Digne les Bains , l'expression de nos salutations distinguées et l'assurance de notre dévouement au service public d'éducation.

Stéphane BOUTHORS, Ariane SEDES

Co-secrétaires départementaux du SNUipp04

